

ANNEXE 1 :

Gazole Professionnel et Fiscalité des produits pétroliers en Belgique



**Administration générale des
DOUANES et ACCISES**

*Exp. : Administration centrale-Service Procédures accisiennes-NGA22
Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 37 à 1030 BRUXELLES*

**Conseil Energie & Transports
A l'attention de M. Philippe AUQUIERE
Route de la Noue 2
91 190 GIF SUR YVETTE
FRANCE**

Votre courrier du
e-mail du 28 février 2013

Vos références

Nos références
D.A.260.017

Annexe(s)

Gasoil professionnel – Fiscalité – Belgique

Monsieur,

En réponse à votre courriel dont question sous objet, veuillez trouver ci-après les informations sollicitées.

La procédure relative au « gasoil professionnel » fixée à l'article 429, § 5, de la loi-programme du 27 décembre 2004 (Moniteur belge du 31 décembre 2004) prévoit que le gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10mg/kg utilisé comme carburant, est exempté de l'augmentation du droit d'accise spécial intervenant après le 1^{er} janvier 2010, par la voie d'un remboursement.

Le droit d'accise spécial étant une composante de l'accise constituée :

- du droit d'accise (commun à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise)
- du droit d'accise spécial
- de la cotisation sur l'énergie
- et de la redevance de contrôle sur le gazole de chauffage.

L'augmentation susmentionnée est calculée par rapport au taux de référence de 116,8118 EUR par 1.000 litres à 15°C et en tenant compte de l'évolution du droit d'accise spécial du gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10mg/kg utilisé comme carburant et complété à concurrence d'au moins 5% vol d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214.

Actuellement, ce taux est fixé à 193,1152 EUR par 1.000 litres à 15°C conformément à l'Avis officiel du 16 novembre 2011, publié au Moniteur belge du 17 novembre 2011. Le système du « cliquet négatif » étant suspendu depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le différentiel actuel à récupérer s'élève donc à : $193,1152 - 116,8118 = 76,3034$ EUR par 1.000 litres à 15°C.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour l'Auditeur général des finances a.i.,

Nico MISSANT
Premier attaché des finances

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Delphine Van Simaëys
Administration centrale – Service Procédures accisiennes
Tél. : 0257/63196
Fax : 0257/95129
E-mail : delphine.vansimaëys@minfin.fed.be



Administration Générale des
DOUANES et ACCISES

Exp. : Administration centrale - Service Procédures accisiennes, North Galaxy A22
Boulevard du Roi Albert II, 33 Boîte 37 - 1030 Schaerbeek

Conseil Energie & Transports
Route de la Noue, 2
91 190 Gif sur Yvette
France

Votre courrier du
Email du 30/01/2013

Vos références

Nos références
D.A.259.672

Annexe(s)
1

Demande d'information concernant la taxation du gasoil professionnel – article 429, §5, de la loi-programme du 27 décembre 2004

Monsieur,

Les règles de taxation et la méthode de calcul du montant récupérable dans le cadre du gasoil professionnel (gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg, utilisé comme carburant) sont prévues aux articles 419, f), i) et 429, §5, de la loi-programme du 27 décembre 2004. Les montants récupérables via remboursement représentent la différence entre le droit d'accise spécial du carburant complété à concurrence d'au moins 5% vol d'EMAG relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214, et le taux de référence de 116,8116 euros par 1000 litres à 15°C (1^{er} janvier 2010).

Vous trouverez, en annexe, le tableau des taux successifs appliqués au gasoil mentionné ci-dessus. Il contient le détail de la taxation en matière d'accise composée du droit d'accise, du droit d'accise spécial et de la cotisation sur l'énergie.

En matière de détermination du prix maximum du carburant, l'autorité compétente est le Service Public Fédéral Economie. L'Administration générale des douanes et accises n'intervient pas dans ce processus.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Pour l'Auditeur général des finances a.i.,

Nico Missant
Premier attaché des finances

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

**GASOIL PROFESSIONNEL
DECLARATION**

Janvier 2013

Aide à l'utilisateur

ENTREPRISE

Numéro de T.V.A.

Numéro d'autorisation⁽¹⁾

Nature de l'exploitation⁽²⁾

Siège social

Etablissement⁽³⁾

National

Communautaire

Transport de marchandises⁽⁴⁾

Compte propre

Compte de tiers

Période du 01/01/2013 jusqu'au 31/01/2013

Nombre de litres⁽⁵⁾

LITRES

Tarif⁽⁶⁾

0,0763 EUR/LITRE

Montant à récupérer⁽⁷⁾

0 EURO

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cotisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
		A partir du 18/05/2010	Avis officiel du 17 mai 2010	18 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	179,2063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 26/05/2010	Avis officiel du 25 mai 2010	26 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	194,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/01/2011	Loi du 29 décembre 2010 (4)	31 décembre 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	194,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 04/01/2011	Avis officiel du 3 janvier 2011	4 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	206,3063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 25/01/2011	Avis officiel du 24 janvier 2011	25 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	212,5063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 20/04/2011	Avis officiel du 19 avril 2011	20 avril 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	218,3063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 06/05/2011	Avis officiel du 5 mai 2011	6 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	232,4063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 13/05/2011	Avis officiel du 12 mai 2011	13 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	234,7063 EUR	14,8736 EUR	-
2710 00 69 (1)	Gasoil	A partir du 01/01/2002			1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	91,7206 EUR	0 EUR	-
2710 19 41 (2)	- carburant - à faible teneur en soufre (3) - non mélangé								
		A partir du 04/08/2003	Loi-programme du 5 août 2003	7 août 2003	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	91,7206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 04/02/2004	Avis officiel du 3 février 2004	4 février 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	95,4206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 05/03/2004	Arrêté royal du 29 février 2004	5 mars 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	95,4206 EUR	14,8736 EUR	-

(1) Codes NC en vigueur le 1^{er} octobre 1994.(2) Codes NC en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(3) A partir du 05/03/2007, est considéré comme gasoil à faible teneur en soufre et en aromatiques : le gasoil ayant une teneur en soufre n'excédant pas 10mg/kg (avant le 05/03/2007 : 50 mg/kg).

(4) Confirmation des taux fixés lors du dernier cliquet de l'année 2010.

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cotisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
		A partir du 12/03/2004	Avis officiel du 11 mars 2004	12 mars 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	108,6206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 02/04/2004	Avis officiel du 1 ^{er} avril 2004	2 avril 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	116,5206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 02/06/2004	Avis officiel du 1 ^{er} juin 2004	2 juin 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	119,7206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 07/01/2005	Avis officiel du 6 janvier 2005	7 janvier 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	129,7206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/01/2005	Loi-programme du 27 décembre 2004	31 décembre 2004	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	119,7206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 04/02/2005	Avis officiel du 3 février 2005	4 février 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	127,2206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 14/04/2005	Avis officiel du 13 avril 2005	14 avril 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	137,5206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 21/04/2005	Avis officiel du 20 avril 2005	21 avril 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	145,4206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/05/2005	Avis officiel du 9 mai 2005	10 mai 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	152,5206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 18/05/2005	Avis officiel du 17 mai 2005	18 mai 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	154,7206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 06/07/2005	Avis officiel du 5 juillet 2005	6 juillet 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	152,1206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 13/08/2005	Avis officiel du 12 août 2005	13 août 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	150,0206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 18/08/2005	Avis officiel du 17 août 2005	17 août 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	146,9206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 02/09/2005	Avis officiel du 1 ^{er} septembre 2005	2 septembre 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	139,1206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 17/09/2005	Avis officiel du 16 septembre 2005	16 septembre 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	136,8206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 24/09/2005	Avis officiel du 23 septembre 2005	23 septembre 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	131,2206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 07/10/2005	Avis officiel du 6 octobre 2005	7 octobre 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	128,1206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 09/01/2006	Loi-programme du 27 décembre 2005	30 décembre 2005	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	128,1206 EUR	14,8736 EUR	-

(1) Codes NC en vigueur le 1^{er} octobre 1994.(2) Codes NC en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(3) A partir du 05/03/2007, est considéré comme gasoil à faible teneur en soufre et en aromatiques : le gasoil ayant une teneur en soufre n'excédant pas 10 mg/kg (avant le 05/03/2007 : 50 mg/kg).

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cotisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
		A partir du 08/04/2006	Avis officiel du 7 avril 2006	7 avril 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	127,2206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 15/04/2006	Avis officiel du 14 avril 2006	14 avril 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	123,4206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 25/04/2006	Avis officiel du 24 avril 2006	25 avril 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	119,2206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 12/05/2006	Avis officiel du 11 mai 2006	12 mai 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	118,0206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 01/06/2006	Avis officiel du 31 mai 2006	1 ^{er} juin 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	116,3206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 30/06/2006	Avis officiel du 29 juin 2006	30 juin 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	113,5206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 19/07/2006	Avis officiel du 18 juillet 2006	19 juillet 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	110,5206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 03/08/2006	Avis officiel du 02 août 2006	3 août 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	106,2206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 25/08/2006	Avis officiel du 24 août 2006	25 août 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	104,8206 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 01/11/2006	Arrêté royal du 27 octobre 2006	31 octobre 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	115,0103 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 05/03/2007	Loi du 25 février 2007	5 mars 2007	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	117,9250 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 01/10/2007	Arrêté royal du 14 septembre 2007	26 septembre 2007	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	120,2148 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 05/12/2007	Arrêté royal du 29 novembre 2007	5 décembre 2007	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	104,7063 EUR	14,8736 EUR	-

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cofisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
		A partir du 14/02/2009	Avis officiel du 13 février 2009	13 février 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	133,3063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 21/02/2009	Avis officiel du 20 février 2009	20 février 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	139,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 09/01/2010	Avis officiel du 23 décembre 2009	30 décembre 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	139,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 19/01/2010	Avis officiel du 18 janvier 2010	19 janvier 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	148,4063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 28/01/2010	Avis officiel du 27 janvier 2010	28 janvier 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	153,0063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 14/04/2010	Avis officiel du 13 avril 2010	14 avril 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	159,6063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 18/05/2010	Avis officiel du 17 mai 2010	18 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	164,2063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 26/05/2010	Avis officiel du 25 mai 2010	26 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	179,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/01/2011	Loi du 29 décembre 2010 (1)	31 décembre 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	179,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 04/01/2011	Avis officiel du 3 janvier 2011	4 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	191,3063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 25/01/2011	Avis officiel du 24 janvier 2011	25 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	197,5063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 20/04/2011	Avis officiel du 19 avril 2011	20 avril 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	203,3063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 06/05/2011	Avis officiel du 5 mai 2011	6 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	217,4063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 13/05/2011	Avis officiel du 12 mai 2011	13 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	219,7063 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/11/2011	Avis officiel du 9 novembre 2011	10 novembre 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	217,2765 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 17/11/2011	Avis officiel du 16 novembre 2011	17 novembre 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	214,4996 EUR	14,8736 EUR	-

(1) Confirmation des taux fixés lors du dernier cliquet de l'année 2010.

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cotisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
2710 00 69 (1) 2710 19 41 (2)	Gasoil - carburant - à faible teneur en soufre (3) complété à concurrence d'au moins 3,37 % vol d'EMAG (4)	A partir du 01/11/2006 jusqu'au 04/03/2007 inclus	Arrêté royal du 27 octobre 2006	31 octobre 2006	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	103,9500 EUR	14,8736 EUR	-
2710 00 69 (1) 2710 19 41 (2)	Gasoil - carburant - à faible teneur en soufre (3) complété à concurrence d'au moins 4,29 % vol d'EMAG (4)	A partir du 05/03/2007 jusqu'au 30/09/2007 inclus	Loi du 25 février 2007	5 mars 2007	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	103,7202 EUR	14,8736 EUR	-
2710 00 69 (1) 2710 19 41 (2)	Gasoil - carburant à faible teneur en soufre (3) complété à concurrence d'au moins 5 % vol d'EMAG (4)	A partir du 01/10/2007 A partir du 05/12/2007	Arrêté royal du 14 septembre 2007 Arrêté royal du 29 novembre 2007	26 septembre 2007 5 décembre 2007	1.000 l à 15° C 1.000 l à 15° C	198,3148 EUR 198,3148 EUR	103,5446 EUR 88,8116 EUR	14,8736 EUR 14,8736 EUR	- -
		A partir du 10/01/2009	Avis officiel du 9 janvier 2009	9 janvier 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	102,2066 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 21/01/2009	Avis officiel du 20 janvier 2009	21 janvier 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	110,4716 EUR	14,8736 EUR	-

(1) Codés NC en vigueur le 1^{er} octobre 1994.(2) Codés NC en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

(3) A partir du 05/03/2007, est considéré comme gasoil à faible teneur en soufre et en aromatiques : le gasoil ayant une teneur en soufre n'excédant pas 10 mg/kg (avant le 05/03/2007 : 50 mg/kg).

(4) Relevant du code NC 3824 90 99 et correspondant à la norme NBN-EN 14214.

Code NC	Description	Date d'entrée en vigueur	Loi, arrêté ou avis officiel	Moniteur belge	Unité	Droit d'accise	Droit d'accise spécial	Cotisation sur l'énergie	Redevance de contrôle
		A partir du 14/02/2009	Avis officiel du 13 février 2009	13 février 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	115,9816 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 21/02/2009	Avis officiel du 20 février 2009	20 février 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	122,0616 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 09/01/2010	Loi-programme du 23 décembre 2009	30 décembre 2009	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	122,0616 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 19/01/2010	Avis officiel du 18 janvier 2010	19 janvier 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	130,3266 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 28/01/2010	Avis officiel du 27 janvier 2010	28 janvier 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	134,6966 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 14/04/2010	Avis officiel du 13 avril 2010	14 avril 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	140,9666 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 18/05/2010	Avis officiel du 17 mai 2010	18 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	145,3366 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 26/05/2010	Avis officiel du 25 mai 2010	26 mai 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	160,0616 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/01/2011	Loi du 29 décembre 2010 (1)	31 décembre 2010	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	160,0616 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 04/01/2011	Avis officiel du 3 janvier 2011	4 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	171,0816 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 25/01/2011	Avis officiel du 24 janvier 2011	25 janvier 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	176,9716 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 20/04/2011	Avis officiel du 19 avril 2011	20 avril 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	182,4816 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 06/05/2011	Avis officiel du 5 mai 2011	6 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	195,8766 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 13/05/2011	Avis officiel du 12 mai 2011	13 mai 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	198,0616 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 10/11/2011	Avis officiel du 9 novembre 2011	10 novembre 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	195,7533 EUR	14,8736 EUR	-
		A partir du 17/11/2011	Avis officiel du 16 novembre 2011	17 novembre 2011	1.000 l à 15° C	198,3148 EUR	193,1152 EUR	14,8736 EUR	-

Acc. Com. – 6/D/6/2

(1) Confirmation des taux fixés lors du dernier cliquet de l'année 2010.

ANNEXE 2 :

La Réglementation de Travail Applicable au Transport Routier de Marchandises

Extraits de la Convention Collective TRM

ITLB



Syllabus préparatoire à l'examen de capacité professionnelle au transport national et international de marchandises par route

LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL APPLICABLE AU TRANSPORT ROUTIER PROFESSIONNEL DE MARCHANDISES

D/2012/1596/1

Edité par l' INSTITUT TRANSPORT ROUTIER ET LOGISTIQUE BELGIQUE

Association sans but lucratif

Rue Archimède 5 - 1000 Bruxelles - Tél. : 02/234.30.10 - Fax : 02/230.75.34 - e-mail : info@ITLB.be

1.3.1.2. Le temps de conduite journalière


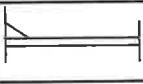
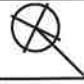


Selon le Règlement social CEE, la période de conduite journalière est définie comme étant la durée de conduite totale accumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire;

1. Ce temps de conduite journalière ne peut dépasser 9 heures.
2. La période de conduite peut être portée à 10 heures deux fois par semaine.

Remarques :

1. Ce temps de conduite peut être porté à 10 heures pendant deux jours consécutifs.
2. La prolongation du temps de conduite journalière à 10 heures peut se produire deux fois par semaine. La semaine est définie par le Règlement Social n° 561/2006 comme une période fixe qui débute le lundi à 00.00 heures pour se terminer le dimanche suivant à 24.00 heures.
3. Il n'existe aucune limitation légale du temps de conduite par période de 24 heures. Il ressort des articles 6§1 et 8§1 de la réglementation sociale que, d'une part, au cours d'une période de 24 heures, un chauffeur peut cumuler deux périodes de conduites journalières à condition de respecter les interruptions (infra 1.3.2.) et les périodes de repos journalières et hebdomadaires réglementaires (infra 1.3.4.1. et 1.3.4.3.) et, que, d'autre part, l'employeur respecte les dispositions relatives à la CCT relative au temps de travail maximum (infra II 2.2.). Cette interprétation a été confirmée par écrit par la Commission Européenne.

Exemple d'une prestation journalière du chauffeur après un repos hebdomadaire ou journalier réglementaire sur base de l'interprétation susmentionnée (à lire de gauche à droite)

 04h.00-08h.30	 08h.30-09h.15	 09h.15-13h.45
 13h.45-22h.45	 22h.45-03h.15	

(infra 1.2.3.1.)



: le temps de conduite;



: tous les autres temps de travail;



: le temps de disponibilité;



: les interruptions de conduite et les périodes de repos journalier.

1.3.1.3. Le temps de conduite hebdomadaire

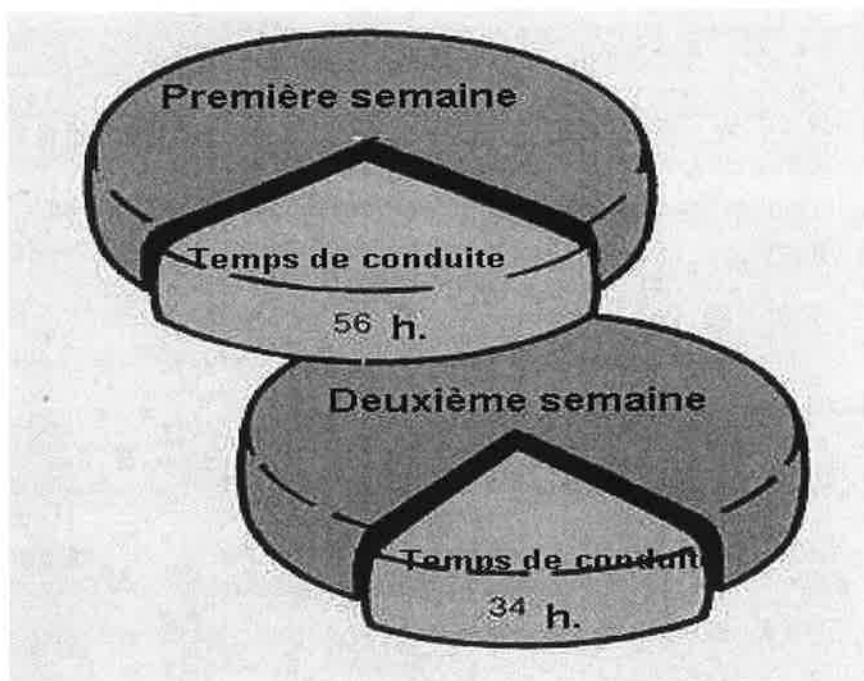
le temps de conduite hebdomadaire ne peut pas être supérieur à 56 heures.

Exemple: Dans un système de 6 jours/semaine, ceci signifie donc maximum 4 fois 9 heures de temps de conduite journalier et 2 fois la prolongation maximale de 10 heures de temps de conduite journalier.

1.3.1.4. Le temps de conduite par période de 2 semaines consécutives

La durée totale de conduite ne peut pas dépasser 90 heures sur une période de deux semaines consécutives.

Illustration n°2 : Temps de conduite par période de 2 semaines consécutives



L'AR du 10 août 2005 a notamment accepté dans le secteur du transport de marchandises par route, excepté les entreprises de déménagement, de garde-meubles et d'activités connexes, qu'un certain nombre de périodes spécifiques restent exclues de la définition du temps de travail et que la CCT du 27 janvier 2005 fasse complètement effet.

Cela a comme conséquence que ces périodes ne tombent pas sous la réglementation relative à la durée du temps de travail.

2.2.3. Classification des activités du personnel roulant

En outre, l'AR du 27 janvier 2005 établit une classification des différentes activités du personnel roulant, à savoir : le **temps de travail**, les **temps de disponibilité**, les **interruptions du temps de travail** et les **temps de repos**.

2.2.3.1. Le temps de travail

1. La conduite.
2. Le chargement et déchargement.
3. Le nettoyage et l'entretien technique du véhicule.
4. Les travaux visant à assurer la sécurité du véhicule ou du chargement.
5. Les travaux visant à remplir les obligations légales ou réglementaires liées au transport, y compris le contrôle des opérations de chargement et de déchargement, les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, etc.
6. Les temps d'attente lors du chargement et/ou du déchargement dont la durée présumée/prévisible est dépassée.
7. Les autres temps de travail physique dans le cadre du travail du travailleur.

2.2.3.2. Les temps de disponibilité (la nouvelle dénomination pour le temps de liaison)

Les temps de disponibilité sont toutes les heures relatives à la somme des prestations suivantes :

1. Les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le chauffeur n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou d'effectuer d'autres travaux.
2. Les périodes pendant lesquelles le travailleur accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train.
3. Les périodes d'attente lors du chargement et/ou du déchargement. Ces périodes d'attente sont présumées être connues à l'avance et être de :
 - 2 heures par opération de chargement et/ou déchargement en transport national
 - 4 heures par opération de chargement et/ou déchargement en transport international sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre
4. Les périodes d'attente aux frontières. Ces périodes d'attente sont présumées être connues à l'avance et être de 2 heures, sauf si l'employeur a fait connaître au travailleur une autre durée prévisible, soit avant le départ, soit juste avant le début effectif de la période d'attente en question.
5. Les périodes d'attente dues à des interdictions de circuler.
6. Le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette.
7. Le temps supplémentaire dont le chauffeur a besoin pour parcourir les distances de et vers l'endroit où le véhicule se trouve s'il n'est pas placé à l'endroit habituel.
8. Les temps d'attente se rapportant aux faits de douane, de quarantaine ou médicaux.
9. Le temps pendant lequel l'ouvrier reste à bord ou à proximité du véhicule, en vue d'assurer la sécurité du véhicule et des marchandises, mais ne fournit aucun travail. La durée prévisible de ce temps est présumée être de 96 heures par mois au maximum.
10. Le temps pendant lequel aucun travail n'est effectué mais au cours duquel la présence à bord ou à proximité du véhicule est requise aux fins de respecter le code de la route ou d'assurer la sécurité routière. La durée prévisible de ce temps est présumée être de 96 heures par mois au maximum.

2.2.3.3. Les interruptions du temps de travail

Les interruptions du temps de travail comprennent principalement :

- les interruptions réglementaires du temps de conduite ;
- le temps consacré aux repas ;
- le temps dont le travailleur peut disposer librement ;
- le temps que le travailleur s'octroie.

2.2.3.4. Les temps de repos

Les temps de repos, enfin, couvrent :

- les temps de repos hebdomadaire et journalier réglementaires, y compris
- le temps nécessaire à l'habillage et à la toilette avant et après le travail et
- le temps nécessaire pour parcourir la distance du domicile à l'entreprise et inversement.

Remarque : Selon un Arrêt de la Cour européenne de Justice, le temps qu'un chauffeur soumis au Règlement social CEE n°n° 561/2006 passe au volant du véhicule de l'entreprise pour **les trajets entre son lieu de travail et son domicile** est considéré comme faisant partie du temps journalier de conduite et doit donc être enregistré par le tachygraphe. Néanmoins, ce temps de conduite n'est pas considéré comme un temps de travail selon le CCT du 19 mars 2002, mais bien comme un temps de repos et ne donne pas droit à une rémunération.

2.2.3.5. TEMPS DE SERVICE

La somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y compris les heures passées sur le train ou le ferry-boat pour des trajets de moins de 4 heures, à l'exclusion des autres heures passées sur le train ou le ferry-boat et des heures de séjour fixe.

EXEMPLES (pour information)

- **L'employeur fait savoir à l'avance au chauffeur que l'opération de déchargement aura une durée de 30 minutes.**

Ces 30 minutes sont du temps de disponibilité.

- **L'employeur ne fait rien savoir à l'avance à son chauffeur. L'opération de déchargement dure 30 minutes.**

En vertu de la présomption créée dans la CCT, ces 30 minutes sont du temps de disponibilité. Attention ! Uniquement le temps de disponibilité effectivement réalisé doit être rémunéré (donc dans ce cas : 30 minutes et non pas 2 heures).

- **L'employeur fait savoir à l'avance à son chauffeur que l'opération de déchargement sera de 30 minutes. Mais suite à une panne technique chez le client, l'opération de déchargement sera prolongée de 2 heures (et par conséquent, l'opération de déchargement aura probablement une durée de 2,5 heures au total).**

- Si l'employeur avertit son chauffeur du fait qu'il y aura 2 heures d'attente supplémentaires : les 2,5 heures = temps de disponibilité. Cet avertissement peut s'effectuer par GSM, fax, black box, ... et peut p.ex. être fait 2 minutes avant la fin des 30 minutes connues à l'avance.

- Si l'employeur n'avertit pas le chauffeur de ces 2 heures d'attente supplémentaires : 30 minutes sont du temps de disponibilité, les 2 autres heures sont du temps de travail.

- **Une opération de chargement déterminée dans le transport international dure 5 heures.**

- Si l'employeur ne fait rien savoir à l'avance à son chauffeur, uniquement 4 heures seront considérées comme du temps de disponibilité. L'heure restante est du temps de travail.

- Si l'employeur avertit son chauffeur de la durée de l'opération, les 5 heures sont intégralement considérées comme du temps de disponibilité.

2.2.4. La limitation de la durée du temps de travail

2.2.4.1. Généralités

La Loi sur le Travail du 16 mars 1971, telle que modifiée, fixe la durée du travail à 8 heures par jour en général et à 40 heures par semaine.

En ce qui concerne les secteurs de transport routier professionnel de marchandises (P.C. 140.04) et les entreprises de manutention des marchandises pour compte de tiers (P.C. 140.09), le **temps de travail commun par semaine** a cependant été portée à **38 heures**, au 1er janvier 1999.

Remarque:

Les entreprises, qui pour le 1 janvier 2003 ont conclu une convention collective de travail en leur sein ou en cas de modification du règlement du travail en vigueur, peuvent embaucher pour une durée de travail de 39 heures par semaine, mais à condition que des journées de récupération soient accordées sur une période de référence de maximum 1 an. Ces journées compensatoires peuvent être ou non rémunérées.

2.2.4.2. La limitation de la durée du temps de travail du personnel roulant

Le temps de travail maximal du personnel roulant, qu'il soit calculé par jour, par semaine ou par quinzaine, diffère selon le régime de travail instauré dans l'entreprise.

Deux régimes de travail différents peuvent être appliqués pour le personnel roulant dans une entreprise de transport de marchandises: le régime de travail classique et le régime de travail flexible.

Remarque : Le **temps maximal de travail** autorisé selon ces régimes de travail n'auront évidemment pas d'influence sur le **temps de conduite** maximum qui dépend du Règlement social N°n° 561/2006.

2.2.4.2.1. Application du régime de travail classique (pour information)

Ce régime est d'application immédiate et générale pour le personnel roulant des entreprises de transport de marchandises par route sur base de l'AR du 10 août 2005.

Cet Arrêté prescrit que l'ouvrier ne peut travailler :

- plus de **11 heures par jour**;
- plus de **48 heures par semaine**;
- plus de **92 heures** au cours de **2 semaines consécutives**;
- qu'à condition que la moyenne de **38/39 heures par semaine** soit respectée au cours d'une période **d'un trimestre** au maximum.

Remarque : le trimestre dont il est question coïncide avec le trimestre des déclarations ONSS.

2.2.4.2.2. Application du régime de travail flexible

1. Principe

Certains secteurs et entreprises, ayant par exemple une activité irrégulière, ont constamment besoin de faire varier leurs horaires en fonction de leur activité sans que la durée du travail ne doive être modifiée et sans que, chaque fois, un supplément de salaire ne doive être payé.

Elles peuvent faire appel au système de la semaine de travail flexible. Cette réglementation permet aux travailleurs de travailler un certain nombre d'heures au-dessus de la limite journalière et hebdomadaire, sous un certain nombre de conditions. L'employeur peut par exemple adapter la durée de travail à des pics imprévus de travail ou suivant le modèle de la haute et de la basse saison.

2. Application au secteur du transport routier de marchandises

En exécution de la loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouvelles réglementations de travail, la CCT du 28 septembre 1999 offre également cette possibilité aux entreprises de transport routier de marchandises, à savoir ; faire travailler leur personnel roulant sous ce régime de travail flexible.

Ce régime de travail autorise un temps de travail maximal de **12 heures consécutives**. Une limitation du temps de travail de la semaine, de la quinzaine et du mois n'a pas été reprise dans cette CCT. Néanmoins, le temps de travail hebdomadaire doit être respecté en moyenne (38 heures) sur une période **d'au maximum un semestre**.

3 Introduction de la flexibilité

a) *Les entreprises dans lesquelles il n'existe **pas** de conseil d'entreprise ni / ou de comité de prévention et de protection.*

L'introduction des heures de travail flexibles ne se fait pas automatiquement. Pour le personnel roulant d'une entreprise de transport de marchandises, cela doit être précisé de manière explicite dans le **règlement de travail** de l'entreprise.

b) *Les entreprises dans lesquelles il existe **un** conseil d'entreprise et / ou un comité de prévention et de protection (emploi ordinaire de plus de 50 travailleurs en moyenne)*

Dans ces entreprises, le conseil d'entreprise, ou en cas de non-existence de ce dernier, le comité de prévention et de protection, doit également avoir donné son consentement au préalable.

Si dans le règlement de travail, le régime de travail flexible n'a pas été introduit, le régime de travail classique reste d'application.

Remarque : Lors de l'introduction du régime de travail flexible, les travailleurs concernés doivent être occupés sous contrat à durée indéterminée et à temps plein ou sous contrat de remplacement.

2.4.5. Rémunération du dépassement du temps de travail (heures supplémentaires)

La prestation d'un certain nombre d'heures qui sont considérées comme temps de travail est limitée par la loi ; ce nombre d'heures est également dépendant du régime de travail dans lequel l'employé est engagé ; le régime de travail classique ou flexible.

Les heures de travail prestées au-delà des limites définies dans chaque régime de travail sont considérées comme des heures supplémentaires ; une heure supplémentaire est payée à concurrence d'un montant supérieur d'au moins 50% au salaire normal. Cette augmentation s'élève à 100% pour les heures supplémentaires un dimanche ou un jour de repos attribué conformément à loi des jours fériés.

Le paiement d'un sursalaire est en outre également applicable aux heures supplémentaires illégales. Ce paiement est obligatoire, mais ne dissipe pas qu'il y a une infraction à la loi, qui peut être punie de sanctions pénales ou administratives.

La détermination d'une heure supplémentaire diffère selon le régime de travail appliqué.

2.4.5.1. Régime de travail classique (pour information)

Pour le calcul de la rémunération des heures supplémentaires, on prend en considération chaque prestation de travail effectuée au-delà de **la limite de 9 heures par jour et de 40 heures par semaine.**

En principe, la diminution du temps de travail à 38 heures par semaine engendre aussi le paiement d'une rémunération pour les heures supplémentaires AU-DELA de 38 heures, MAIS dans ce domaine, il subsiste encore des imprécisions. Le Service Public Fédéral Emploi, travail et Concertation sociale défend pour le moment l'idée qu'une rémunération est redevable seulement au-delà de la 40^{ème} heure, à moins qu'il y ait une convention par une CCT du secteur ou de l'entreprise, ou un règlement de travail.

2.4.5.2. Régime de travail flexible

L'application du régime de travail flexible n'a évidemment pas les mêmes conséquences financières pour l'entreprise. Dans ce cas, le dépassement de la durée normale du travail ne donne **pas** droit au paiement d'un **sursalaire**, sauf quand les prestations ont été fournies en dehors des limites mentionnées au Règlement du travail et au-delà du nombre d'heures qui peuvent être effectuées pendant la période de référence de six mois **calculé sur la base d'une durée de travail moyenne de 38/39 heures par semaine!**

2.4.6. Rémunération lors du dépassement du temps de service moyen

Une nouvelle notion a été introduite par la CCT du 27 janvier 2005 ; le temps de service est la somme des temps de travail et des temps de disponibilité, y compris les heures de train et de bateau pour les trajets de moins de 4 heures, excepté les autres heures de train et de bateau et le séjour fixe.

Dans cette CCT, il a également été convenu qu'une rémunération complémentaire doit être prévue lors du dépassement du nombre moyen d'heures de temps de service.

Le montant de cette rémunération est également dépendante du nombre d'heures avec lesquelles le nombre moyen d'heures de service fixées est dépassé.

Si le conducteur réalise plus de 60 heures de service en moyenne par semaine, un supplément doit être payé, exprimé en un pourcentage du salaire horaire de base minimum. Ce supplément est calculé comme une moyenne sur une période de référence déterminée.

2.4.6.1. MONTANTS (pour information)

à partir de 01/01/2009 :

- ⌚ >60 h de temps de service moyen/semaine sur une période de 1 mois: supplément de 50%.

2.4.7. Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est accordée pour toutes les **heures de travail et heures de disponibilité** sur base des barèmes suivants :

- après 1 an : 0,050 EUR par heure;
- après 3 ans : 0,1025 EUR par heure;
- après 5 ans : 0,1550 EUR par heure;
- après 8 ans : 0,2075 EUR par heure;
- après 10 ans : 0,2600 EUR par heure ;
- après 15 ans : 0,3125 EUR par heure .
- après 20 ans : 0,3650 EUR par heure .

Ce supplément est entièrement payé par l'employeur à partir du mois où commence l'ancienneté. Il s'agit de l'ancienneté acquise suite à une **carrière ininterrompue dans la même entreprise**.

Remarque : Ce supplément peut être remplacé par la prime d'ancienneté déjà en cours au sein de l'entreprise moyennant accord du conseil d'entreprise de l'entreprise concernée uniquement ou, pour les entreprises pour lesquelles ce conseil d'entreprise n'existe pas, moyennant l'approbation du comité du sous-secteur 140.03/04. Quand le barème salarial appliqué aux travailleurs est plus élevé que le barème minimum fixé dans la CCT après application du supplément d'ancienneté, l'employeur ne doit pas réaliser ce supplément.

2.4.8. La rémunération des séjours fixes à l'étranger

Selon la CCT du 19 mars 2002 relative aux conditions de travail et de salaires, dans le cas de séjours fixes à l'étranger, il est attribué un salaire forfaitaire correspondant à 8 heures de travail. Ces heures ne sont cependant pas prises en considération pour le calcul de la durée moyenne de travail.

On entend par séjour fixe quand en raisons des impératifs du service, aucune prestation n'est fournie entre deux temps de repos journaliers ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire pris en dehors du domicile ou du lieu de travail prévu dans le contrat de travail. Comme séjour fixe à l'étranger, les raisons suivantes sont acceptées : l'immobilisation du véhicule en cas de panne, de grèves, de blocages ainsi que d'interdictions de circuler. En outre, une indemnité supplémentaire est prévue dans le cadre de la CCT relative aux indemnités de séjour et RGPT (infra 2.4.12 et 2.4.13).

2.4.9. Qu'en est-il du paiement du salaire sous le régime de travail flexible?

Dans le cas de l'application du régime de travail flexible, le législateur a décidé que le travailleur devait recevoir régulièrement son salaire, bien que le volume de ses prestations puisse varier selon les périodes d'activités de l'entreprise. A la fin de chaque période donnant droit à un salaire, l'employeur doit donc payer un salaire qui est calculé sur base de la durée moyenne hebdomadaire de la durée du travail.

Deux hypothèses sont possibles :

- Soit le travailleur a travaillé moins que les 988 heures à la fin de la période de référence de 6 mois (par exemple 980 heures y compris les heures assimilées aux heures de travail). Dans ce cas, le travailleur a reçu une rémunération pour 8 heures de travail en trop et l'employeur ne peut la réclamer. Le salaire de ces 14 heures est acquis.
- Soit le travailleur a travaillé plus de 988 heures (par exemple: 1.000 heures). Dans ce cas, l'employeur doit payer au travailleur un montant équivalent à 12 heures de travail augmenté du supplément pour les heures supplémentaires.

2.4.10. La rémunération du repos compensatoire

Un repos compensatoire doit être accordé pour les heures à récupérer. Le repos compensatoire est payé sur base du salaire applicable au moment où le repos compensatoire est pris.

2.4.11. Les indemnités de séjour (ou "indemnité de nuit")

Une indemnité forfaitaire minimum de séjour est accordée lorsque, suite à la nécessité du service, les ouvriers employés **en transport national comme en transport international** sont obligés de prendre leur repos journalier ou hebdomadaire ailleurs qu'à leur domicile ou qu'au lieu de travail prévu dans leur contrat de travail.

L'adaptation annuelle de cette indemnité aura lieu à partir du 1er janvier.

2.4.11.1. L'indemnités de séjour A

Une indemnité forfaitaire de séjour de **34,9580 EUR** (à partir du 1-1-2012) par disque de 24 heures est attribuée au chauffeur, lorsqu'il est obligé, en raison des impératifs de son service, de prendre son repos journalier et/ou hebdomadaire, comme prévu par le Règlement n° 561/2006, ailleurs qu'à son domicile et qu'au lieu de travail prévu par le contrat de travail.

2.4.11.2. L'indemnités de séjour B

Une indemnité forfaitaire de séjour de **14,1700 EUR** (à partir du 1-1-2012) est attribuée pour le premier repos journalier, comme précisé au point 2.4.12.1., lorsque la **somme des temps de travail et de disponibilité** précédant le repos en question s'élèvent à moins de 8 heures et pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'un voyage de plus d'un jour **ou** lorsque les **absences du domicile** atteignent moins de 24 heures et ne concernent qu'1 seul repos journalier, comme précisé au point 2.4.11.1.

2.4.11.3. L'indemnités de séjour C

En cas de résidence fixe à l'étranger, une indemnité forfaitaire complémentaire de 9,5045 EUR (à partir du 1-1-2012) y est ajoutée.

Remarque : ces indemnités forfaitaires, fixées par la CCT sont des montants minimum. Dans une réponse à une question parlementaire, le Ministre a précisé que, à condition que les indemnités forfaitaires, définies par AM et que l'Etat accorde à ses fonctionnaires, ne soient pas dépassées, les remboursements des coûts ne peuvent donc faire l'objet ni d'une retenue des montants ONSS, ni d'une retenue du précompte patronal.

2.4.12. L'indemnité RGPT

Vu le caractère mobile de la profession de chauffeur, qui empêche les entreprises de transport d'assurer un certain nombre d'équipements sanitaires (*tels que, par exemple, les lavoirs, les réfectoires, les toilettes, les distributeurs de boissons*), il y a nécessairement lieu de recourir aux installations privées existantes.

Une indemnité RGPT est accordée à titre de **remboursement des frais** occasionnés par le personnel roulant en dehors du siège de l'entreprise, tels que définis dans le Règlement de travail, mais qui sont propres à l'entreprise **tant en transport national qu'international**.

L'indemnité RGPT doit être mentionnée sur la fiche 281.10 des travailleurs sous la rubrique "frais propres à l'employeur". Cette indemnité trouve son origine dans les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) qui s'appliquent aux travailleurs sédentaires.

Par heure de présence complète ou partielle, il est accordé aux membres une indemnité RGPT de 1,2500 EUR. (à partir du 1-1-2012)

Il est généralement admis que seules les prestations considérées comme **temps de travail ou temps de disponibilité** donnent droit à une indemnité RGPT.

Cette indemnité n'est pas non plus soumise à la législation fiscale et sociale et correspond, par conséquent, à des revenus nets.

L'adaptation annuelle de cette indemnité aura lieu à partir du 1er avril sur base de l'évolution de l'indice santé.

2.4.13. Contrôle

Pour le contrôle de l'application des différentes conventions collectives étudiées supra, il a été convenu, de façon paritaire, d'établir une **feuille de prestations journalières**, à remplir par le chauffeur ou le convoyeur et servant uniquement au calcul des salaires.

L'employeur est dans l'obligation de mettre cette feuille de prestations journalières à la disposition des travailleurs.

ANNEXE 3 :

Que Coûte un Chauffeur – Calcul de la FEBETRA

QUE COÛTE UN CHAUFFEUR ?

SITUATION AU 1^{ER} OCTOBRE 2012

Charges patronales	4 ^{ème} trimestre 2012	Ouvriers à 108 %	Employés à 100 %
Cotisations personnelles (à titre d'information)	->	13,07 %	13,07 %
Cotisations patronales (de base)	->		
	Congé éducation	0,05 %	0,05 %
	Chômage	1,46 %	1,46 %
	Indemnités A.M.I.	2,35 %	2,35 %
	Accident du travail	0,30 %	0,30 %
	Allocations familiales	7,00 %	7,00 %
	Accueil des enfants	0,05 %	0,05 %
	Maladies professionnelles	1,00 %	1,00 %
	Pensions	8,86 %	8,86 %
	Vacances annuelles	6,00 %	
	Bien-être accidents travail	0,01 %	0,01 %
	Soins de santé A.M.I.	3,80 %	3,80 %
	Modération salariale	7,48 %	7,48 %
	Total %	38,36 %	32,36 %
Fonds de fermeture des entreprises	->		
	> 20 travailleurs	0,25 %	0,25 %
	10 à 19 travailleurs	0,24 %	0,24 %
	1 à 9 travailleurs	0,24 %	0,24 %
Cotisations spéciales pour le Fonds de fermeture des entreprises	->		
	> 20 travailleurs	0,31 %	0,31 %
	10 à 19 travailleurs	0,31 %	0,31 %
	1 à 9 travailleurs	0,31 %	0,31 %
Cotisation chômage	->		
	> 20 travailleurs	1,69 %	1,69 %
	10 à 19 travailleurs	1,69 %	1,69 %
	1 à 9 travailleurs		
Chômage temporaire et autres chômages	->	0,10 %	0,10 %
Mesures d'accompagnement individuel	->	0,05 %	0,05 %
Cotisation spécifique accidents de travail	->	0,02 %	0,02 %
Pécule de vacances	->	10,27 %	
Fonds social	->	8,00 %	0,40 %
% total des cotisations employeur	->		
	> 20 travailleurs	59,05 %	35,18 %
	10 à 19 travailleurs	59,04 %	35,17 %
	1 à 9 travailleurs	57,35 %	33,48 %
Coût moyen des maladies (salaire hebdomadaire ou mensuel garanti)	->	2,99 %	1,59 %
Jour férié payé	->	4,76 %	4,31 %
Assurance-loi (moyenne)	->	6,50 %	1,50 %
Assurance pour les déplacements domicile-travail	->	0,69 %	0,69 %
Assurance hospitalisation (coût par trimestre)	->	€ 25.0000	
Plan de pension sectoriel (coût par an)	->	€ 200.0000	
Indemnité RGPT	->	€ 1.2500	
Indemnité de séjour A	->	€ 34.9580	

Calcul du coût salarial d'un chauffeur pour + 15 t avec indemnité de séjour (Pas d'ancienneté)

Salaire horaire	à 108 %	Nombre de travailleurs	Base	Assur. mal. & JF	Indemn. A par heure	RGPT	Assur. hospital.	Pension 2 ^{ème} pilier	Coût total	Coefficient
10.9800	11.8584	> 20 travailleurs	€ 17.9824	€ 1.7716	€ 4.5997	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 25.7556	2,3457
		10 à 19 travailleurs	€ 17.9812	€ 1.7716	€ 4.5997	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 25.7544	2,3456
		1 à 9 travailleurs	€ 17.7808	€ 1.7716	€ 4.5997	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 25.5540	2,3273

Calcul du coût salarial d'un chauff. courrier express sans indemnité de séjour (Pas d'ancienneté)

Salaire horaire	à 108 %	Nombre de travailleurs	Base	Assur. mal. & JF	RGPT	Assur. hospital.	Pension 2 ^{ème} pilier	Coût total	Coefficient
10.9800	11.8584	> 20 travailleurs	€ 17.9824	€ 1.7716	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 21.1559	1,9268
		10 à 19 travailleurs	€ 17.9812	€ 1.7716	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 21.1547	1,9267
		1 à 9 travailleurs	€ 17.7808	€ 1.7716	€ 1.2500	€ 0,0506	€ 0,1012	€ 20.9543	1,9084

Calcul du coût d'un employé Classe 6 et 3 ans d'ancienneté barémique fictive (Par ex.: dispatcher)

Appointement	Salaire mensuel moyen	Nombre de travailleurs	Base	Assurance maladie & JF	Double pécule par mois	Coût total	Coefficient
2.544,31	2.756,34	> 20 travailleurs	€ 3.726,01	€ 205,83	€ 195,06	€ 4.126,91	1,6220
		10 à 19 travailleurs	€ 3.725,74	€ 205,83	€ 195,06	€ 4.126,64	1,6219
		1 à 9 travailleurs	€ 3.679,16	€ 205,83	€ 195,06	€ 4.080,06	1,6036

ANNEXE 4 :

Exemple de Feuille de Prestations Journalières CP 14à-04 et 140-09

FEBETRA

ANNEXE 5 :

Exemple de Feuille de Paie Belge

ANNEXE 6 :

Brochure d'Information sur la Prime de Fin d'Année 2012

FSTL

ANNEXE 6



BROCHURE D'INFORMATION

PRIME DE FIN D'ANNEE & PRIME SYNDICALE 2012

Secrétariat:
Fonds Social Transport et Logistique
Boulevard de Smet de Naeyer 115
1090 Bruxelles
Tél. 02/424 30 80 – Fax 02/424 05 34
info@fstl.be – www.fstl.be

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. PRIME DE FIN D'ANNÉE 2012

1. MODALITÉS D'OCTROI ET MONTANT

1-7

1. Modalités d'octroi et montant de la prime de fin d'année 2012
2. Paiement de la prime de fin d'année 2012
3. Obligations sociales et fiscales
4. Litiges

Pour avoir droit à une prime de fin d'année 2012, un travailleur doit être inscrit entre le 1er juillet 2011 et le 30 juin 2012 comme ouvrier au registre du personnel d'une entreprise de transport de choses par voie terrestre pour compte de tiers et/ou d'une entreprise de manutention de choses pour compte de tiers appartenant à la catégorie ONSS 083.

II. PRIME SYNDICALE 2012

8-9

1. Modalités d'octroi et montant de la prime syndicale 2012
 2. Paiement de la prime syndicale 2012
- Spécimen demande de paiement prime syndicale 2012

Le montant de la prime de fin d'année 2012 attribué individuellement est fonction des prestations déclarées à l'ONSS par les employeurs de la catégorie ONSS 083 au cours de la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

9

Pour avoir droit à une prime de fin d'année, l'ouvrier doit avoir gagné, au cours de la période de référence, un salaire brut déclaré de minimum € 3.718,40.

III. LISTE DES ADRESSES

10

1. Organisations patronales
2. Organisations syndicales

Si l'ouvrier n'atteint pas ce salaire brut minimal pour cause d'incapacité de travail au cours de la période de référence, il est alors tenu compte d'un salaire fictif pour les jours assimilés en vue de calculer le salaire minimal de la manière suivante :

- le salaire de la période de référence est divisé par le nombre de jours auquel il se rapporte ;
- ce salaire journalier moyen est multiplié par le nombre de jours assimilés ;
- le résultat obtenu est ajouté au salaire effectivement gagné.

Si cette somme est supérieure ou égale à € 3.718,40, la prime de fin d'année est octroyée.

Remarque :

le calcul du montant de la prime de fin d'année se fait exclusivement sur base des salaires bruts déclarés à l'ONSS de manière effective !

1.3. Montant de la prime

La prime brute s'élève à 5 % du salaire brut à 100 % déclaré à l'ONSS par l'(les) employeur(s) durant la période de référence.

2. PAIEMENT DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE 2012

La prime de fin d'année sera payée **uniquement** par virement sur le compte de l'ouvrier. Si le Fonds Social ne dispose pas en temps utile des codes BIC et IBAN du compte en banque de l'ouvrier, la prime ne pourra pas être payée.

2.1. Demande des codes BIC et IBAN du compte en banque

Dans le courant du mois de novembre, chaque ayant droit recevra une lettre du Fonds Social (voir spécimen à la page 7) dans laquelle le montant net de sa prime de fin d'année 2012 lui sera communiqué et dans laquelle il sera invité à communiquer les codes BIC et IBAN de son compte en banque en renvoyant le talon par retour de courrier. A cet effet, il pourra utiliser l'enveloppe jointe sur laquelle l'adresse du destinataire sera préimprimée. Cette enveloppe ne doit pas être affranchie.

Afin de pouvoir payer la prime de fin d'année 2012 par virement, le talon reprenant les codes BIC et IBAN du compte bancaire de l'ayant droit devra nous être retourné **au plus tard le 30 novembre 2012** à l'adresse de la Smals, c/o SFTL-FSTL, à l'att. de Monsieur Vanhelmont, rue du Prince Royal 102 à 1050 Bruxelles.

2.2. Questionnaire-adresses ouvriers sans adresse ou domiciliés à l'étranger

La lettre destinée à l'(aux) ayant(s) droit à la prime de fin d'année 2012 pour le(s)quel(s) le registre national ne renseigne pas de domicile officiel, sera envoyée au dernier employeur connu appartenant à la catégorie ONSS 083 au cours de la période de référence. Cet employeur remettra cette lettre à l'ouvrier(e)r(e) concerné(e) en insistant sur le renvoi par retour de courrier du talon au bas de cette lettre à la Smals, c/o SFTL-FSTL, à l'attention de Monsieur Vanhelmont, rue du Prince Royal 102 à 1050 Bruxelles. Afin de nous permettre de payer les primes de fin d'année en temps utile, la Smals doit recevoir ce talon **au plus tard le 30 novembre 2012**.

Au cours du mois de novembre, l'employeur recevra également un questionnaire-adresses joint à ces lettres. L'employeur indiquera ou complètera les adresses des ayants droit concernés ainsi que les codes BIC et IBAN de leur compte bancaire de sorte que le fonds puisse payer leur prime.

Des travailleurs étrangers peuvent également figurer sur le questionnaire-adresses, ainsi qu'éventuellement leur adresse telle qu'elle nous est connue. L'employeur contrôlera ces adresses et, si nécessaire, les corrigera ou les complètera. Il complètera également le compte bancaire de ces travailleurs (code IBAN et BIC). La prime des travailleurs étrangers pour lesquels nous ne disposons pas de compte en banque belge, sera payée **uniquement par virement étranger**.

En vue de nous permettre de payer les primes de fin d'année en temps utile, le questionnaire-adresses doit être remis **avant le 30 novembre 2012** à la Smals, c/o SFTL-FSTL, Monsieur Vanhelmont, rue du Prince Royal 102 à 1050 Bruxelles.

2.3. Paiement de la prime de fin d'année 2012

Si les codes BIC et IBAN du compte en banque nous sont remis en temps utile, la prime de fin d'année sera payée par virement **à partir du 20 décembre 2012**.

2.4. Liste récapitulative destinée à l'employeur

Vers le 20 décembre 2012, chaque employeur recevra du Fonds Social une **liste récapitulative** reprenant les renseignements concernant les primes de fin d'année attribuées aux ayants droit pour lesquels il était le dernier employeur de la catégorie ONSS 083 au cours de la période de référence.

2.5. Calcul de la prime de fin d'année de l'entreprise

Deux possibilités se présentent:

- l'entreprise n'accorde pas de prime de fin d'année extra-conventionnelle;
- l'entreprise accorde extra-conventionnellement une prime de fin d'année **supérieure** à celle payée par le Fonds Social en exécution de la C.C.T.

2.5.1. L'entreprise n'accorde pas de prime de fin d'année extra-conventionnelle

L'entreprise n'a plus d'obligations relatives à la prime de fin d'année.

2.5.2. L'entreprise accorde extra-conventionnellement une prime de fin d'année plus importante que celle payée par le Fonds Social en exécution de la C.C.T.

Dans ce cas, le travailleur doit recevoir de l'entreprise une prime brute qui est supérieure au montant brut accordé par le Fonds Social. La prime de fin d'année du Fonds Social **ne doit pas être cumulée** avec les avantages de fin d'année qui existent éventuellement déjà dans l'entreprise.

Que doit faire l'employeur dans ce cas ?

L'employeur calculera la prime de fin d'année de l'entreprise comme suit.

Quel que soit le calcul à la base de la prime de fin d'année de l'entreprise, l'employeur **peut déduire le montant brut** de la prime payée par le Fonds Social du **montant brut** de la prime accordée par l'entreprise.

Le solde brut de la prime accordée par l'entreprise est soumis aux règles normales applicables sur les rémunérations (ONSS et précompte professionnel) et résultera en un montant net.

L'employeur ne doit payer que ce montant net à l'ouvrier et assurer les obligations sociales et fiscales par rapport au solde brut.

Exemple pratique

Le chauffeur Marc Dupont reçoit de son employeur Claessens une prime de fin d'année de € 875,00 brut. Marc Dupont reçoit du Fonds Social une prime brute de € 779,05.

Par conséquent, Claessens fait le calcul suivant:

$$€ 875,00 - € 779,05 = € 95,95$$

Ce solde est soumis aux règles normales de l'ONSS et du précompte, ce qui résulte en un montant imposable de € 82,41 et un montant net de par exemple € 47,22.

Claessens paie à Marc Dupont € 47,22, déclare le montant brut de € 95,95 à l'ONSS et le montant imposable de € 82,41 aux contributions.

3. OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Fonds Social étant le débiteur de la prime de fin d'année, il doit assurer les obligations sociales et fiscales découlant de ce paiement.

3.1. Obligations sociales

Toutes les primes de fin d'année seront déclarées à l'ONSS par le Fonds Social. Par conséquent, le Fonds Social retient de la prime la quote-part ouvrier de l'ONSS.

Donc l'employeur ne peut PAS REPRENDRE la prime attribuée par le Fonds Social sur sa déclaration DMFA.

3.2. Obligations fiscales

L'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus autorise, à titre d'exception, l'application d'un taux de précompte uniforme de 20 % (sans réduction) pour les primes de fin d'année de notre Fonds.

Le Fonds Social retient donc le précompte professionnel de toutes les primes. Les travailleurs concernés recevront du Fonds une fiche de rémunérations 281.10 afin de pouvoir tenir compte, dans leur déclaration d'impôts, du précompte professionnel retenu et payé par le Fonds Social.

Par conséquent, l'employeur ne doit PAS REPRENDRE la prime attribuée par le Fonds sur la fiche de rémunérations 281.10 du travailleur, parce que le Fonds Social établit pour la prime une fiche séparée, qui sera remise aux ouvriers dans le courant de 2013.

3.3. Précompte professionnel ouvriers frontaliers français

Afin d'obtenir le paiement du précompte professionnel, les ouvriers frontaliers français doivent remettre au secrétariat du Fonds Social un formulaire **276Front pour l'année 2012 avant le 30 novembre 2012**. Le précompte professionnel est uniquement payé s'ils apportent la preuve qu'ils exercent leurs **activités professionnelles effectivement et exclusivement dans la zone frontalière**.

Si le formulaire 276Front n'a pas été remis dans le délai prévu, l'ouvrier frontalier français peut obtenir auprès du secrétariat du Fonds Social une attestation lui permettant de demander auprès des Contributions belges le remboursement du précompte retenu à tort.

4. LITIGES

4.1. Où vous adresser ?

Les litiges sont exclusivement traités par le secrétariat du Fonds Social Transport et Logistique, boulevard de Smet de Naeyer 115 à 1090 Bruxelles

4.2. Comment ?

Uniquement **par écrit** avant le 31 mars 2013 avec mention du:

- N° ONSS de l'entreprise;
- N° du registre national, adresse et codes BIC et IBAN du compte en banque des travailleurs concernés
- soit par mail à l'adresse info@fstl.be
- soit par fax au n° 02/424.05.34
- soit par lettre adressée au Fonds Social, Bld. de Smet de Naeyer 115 à 1090 Bruxelles.

Les plaintes introduites après cette date ne seront plus prises en considération.

Bruxelles, novembre 2012

DUPONT Marc
Rue de la Loi 100
1040 BRUXELLES

N. réf.: PFA12/123456-123-12

Monsieur,

Grâce à une cotisation des employeurs au Fonds Social, nous passerons, à **partir du 20 décembre** au paiement de votre prime de fin d'année 2012 **par virement** sur le compte mentionné sur le talon en bas de page. Veuillez vérifier les codes IBAN et BIC de votre compte svp. Ce n'est que si ces données doivent être modifiées que vous devez renvoyer le talon **par retour de courrier**, à la Smals, c/o SFTL-FSTL, à l'attention de Monsieur Vanhelmont, rue du Prince Royal 102 à 1050 Bruxelles.

Si la Smals ne reçoit pas ce talon corrigé en retour **au plus tard le 30 novembre 2012**, nous utiliserons les renseignements repris ci-dessous. Les modifications ne peuvent PAS être communiquées par téléphone.

La prime brute est égale à 5 % des salaires bruts déclarés à l'ONSS dans la période de référence du 1er juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012. Votre prime brute s'élève à € 779,05 dont une quote-part ONSS de € 109,97 est retenue. Il reste donc une prime imposable de € 669,08 dont on retient € 133,82 de précompte professionnel. Il en résulte une prime nette s'élevant à € 535,26.

Vous pouvez demander des renseignements au sujet de cette prime, **uniquement par écrit**, soit **par mail** à l'adresse info@fstl.be, soit **par fax** au numéro **02/424.05.34** ou **par lettre** adressée au service « Primes de fin d'année » du Fonds Social, **Boulevard de Smet de Naeyer 115 à 1090** Bruxelles. Pour des informations générales concernant la prime de fin d'année vous pouvez consulter notre site web www.fstl.be.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Rita Boutens,
Directeur.

PS: Les informations recueillies à votre sujet, seront uniquement utilisées dans le cadre de la procédure de paiement de la prime de fin d'année de notre fonds. Conformément à la loi du 8 décembre 1982 sur la protection de la vie privée, elles vous seront communiquées à votre demande et seront, le cas échéant, corrigées.

PFA2012/12345
Je soussigné(e): DUPONT Marc
Adresse: Rue de la Loi 100
1040 BRUXELLES
N° registre national: 123456-123-12

demande au Fonds Social de verser ma prime de fin d'année 2012 sur mon compte :

IBAN : BE12 1234 1234 1234
BIC : BICBCYZ

A compléter ou à corriger si les codes de votre compte ne nous sont pas encore connus ou s'ils sont erronés :

IBAN :
BIC :

Si les renseignements repris ci-dessus sont **corrects**, il ne faut **pas** nous retourner ce talon.

Date:
Signature:

II. PRIME SYNDICALE 2012

1. MODALITÉS D'OCTROI ET MONTANT

1.1. Conditions d'octroi

Pour avoir droit à une prime syndicale 2012, l'ouvrier doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- 1° être membre pendant toute la période de référence d'une des organisations syndicales représentatives interprofessionnelles
 - 2° soit figurer dans chaque trimestre de la période de référence sur la déclaration DMFA d'un ou de plusieurs employeurs du secteur du transport de choses par voie terrestre et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, appartenant à la catégorie ONSS 083, pour au moins :
 - 42 jours de travail et/ou assimilés en régime de cinq jours
 - 50 jours de travail et/ou assimilés en régime de six jours
- soit avoir été déclaré à l'ONSS dans la période de référence avec un salaire brut d'au moins € 3.718,40 par un ou plusieurs employeurs du secteur du transport de choses par voie terrestre et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers, appartenant à la catégorie ONSS 083.

Les ouvriers qui sont (pré-)pensionnés au cours de la période de référence, de même que les héritiers des ouvriers décédés au cours de la période de référence, conservent le droit au paiement de la prime syndicale de l'exercice concerné.

1.2. Période de référence

La période de référence durant laquelle les conditions d'octroi susmentionnées doivent être remplies, prend cours le **1^{er} juillet 2011 jusqu'au 30 juin 2012**.

1.3. Montant prime syndicale 2012

La prime syndicale 2012 s'élève à **€ 130,00**.

2. PAIEMENT DE LA PRIME SYNDICALE 2012

En novembre, chaque ayant droit à la prime syndicale 2012 recevra du Fonds Social un document destiné à l'encaissement de sa prime syndicale.

L'ouvrier répondant aux conditions d'octroi de la prime syndicale 2012 peut, en échange de ce document, demander à son **syndicat** le virement de sa prime syndicale sur le numéro de compte qu'il aura indiqué sur le document.

02193

TRANSPORT DE CHOSSES PAR VOIE TERRESTRE ET/OU MANUTENTION DE CHOSSES POUR COMPTE DE TIERS

DUPONT Marc
rue de la Loi 100
1000 BRUXELLES

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PRIME SYNDICALE 2012

Ce document doit être remis à votre organisation syndicale régionale.

Je soussigné : DUPONT Marc

n° du registre national : 123456-123-12

- affilié depuis au moins 1 an au syndicat :
 - (nom du syndicat)
 - ayant au moins 1 an de service dans le secteur du transport de choses par voie terrestre et/ou de la manutention de choses pour compte de tiers. N° ONSS de mon dernier employeur au cours de la période du 01/07/2011 au 30/06/2012 = 083/1234567-89
- demande que la prime syndicale 2012 de 130,00 EUR soit versée sur mon compte :

IBAN :

BIC :

Date :

Signature :

Cachet de l'organisation syndicale :